



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-129**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2025-06-27-00002 - Décision n°2025-457 du 27 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, sur le site de l'hôpital Lacroix (3 pages) Page 3
- R75-2025-06-27-00004 - Décision n°2025-458 du 27 juin 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, par la SAS clinique ophtalmologique Thiers sur son site (3 pages) Page 7
- R75-2025-06-27-00003 - Décision n°2025-459 du 27 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, par le centre hospitalier Charles Perrens sur son site (4 pages) Page 11
- R75-2025-06-27-00001 - Décision n°2025-466 modifiant la décision n°2025-335 du 18 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM Aquitaine sur le site du centre médical Château de Bassy (2 pages) Page 16
- R75-2025-07-04-00001 - Décision n°2025-474 modifiant la décision n°2024-137 du 7 juin 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le centre hospitalier Vauclaire sur le site du centre hospitalier de Périgueux (2 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

- R75-2025-07-01-00004 - Arrêté n° PUI 64/2025 du 1er juillet 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtellerault sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 22
- R75-2025-07-01-00005 - Arrêté n° PUI 65/2025 du 1er juillet 2025 autorisant temporairement le centre clinique ELSAN 2, Chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2025-05-09-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Corentin (86) (5 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00002

Décision n°2025-457 du 27 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, sur le site de l'hôpital Lacroix

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-457
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194),
sur le site de HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981) sis 208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que Cap soins 17 est une structure implantée au sein de l'hôpital Marius Lacroix rattaché au Groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis et dédiée à la prise en charge des patients en situation de handicap psychique ou mental ayant des difficultés d'accès aux soins en milieu ordinaire ;

Considérant que l'hôpital Lacroix où est implanté Cap soins 17 ne propose que de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant cependant, qu'il est situé à 3 kms de l'hôpital Saint-Louis, également rattaché au Groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis, qui accueille les autres activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981) sis 208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00004

Décision n°2025-458 du 27 juin 2025 portant refus
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine, par la SAS clinique ophtalmologique
Thiers sur son site

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-458
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par SAS CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282),
sur le site de CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487) sis 144 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de « Médecine », dans la zone de recours de Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Charles Perrens, site du centre hospitalier Charles Perrens,
- La SAS Clinique ophtalmologique Thiers, site de la clinique ophtalmologique Thiers,

Considérant que le centre hospitalier Charles Perrens et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ont regroupé leurs services d'Addictologie et des Troubles du Comportement Alimentaire (TCA) en constituant un pôle inter-établissement d'addictologie (PIE-A) comprenant, sur le site de Haut-Lévêque, 10 places d'hospitalisation de jour,

Considérant que pour faire face aux besoins croissants de prise en charge, se traduisant notamment par des délais d'attente de 2 à 6 mois, la mise en place d'un hôpital de jour en addictologie de 10 places sur le site du centre hospitalier Charles Perrens, en complément de l'offre existante sur le PIE, permettrait de renforcer l'offre de soins en hospitalisation à temps partiel,

Considérant que cet hôpital de jour a été pensé en complémentarité avec l'offre déployée sur le PIE-A : complémentarité géographique avec un site en proximité du centre-ville de Bordeaux et complémentarité clinique, les programmes thérapeutiques ayant été pensés afin de favoriser des prises en charge en HDJ pour les patients en soins sous contrainte ou également les femmes enceintes avec troubles addictifs,

Considérant que la demande du centre hospitalier Charles Perrens répond ainsi pleinement aux principes généraux du SRS qui prévoient le renforcement de l'hospitalisation de jour en addictologie et pour les troubles des conduites alimentaires, ainsi que la diminution de la consommation de tabac et d'alcool chez les personnes majeures,

Considérant que la SAS Clinique ophtalmologique Thiers – site de la clinique ophtalmologique Thiers est déjà spécialisée en ophtalmologie, ORL et chirurgie maxillo-faciale,

Considérant qu'elle souhaite compléter son offre de soins par la création d'une activité de médecine pour réaliser une activité de polysomnographie avec une prise en charge de patients adultes, enfants et adolescents, en permettant notamment la réalisation de polysomnographies en amont de la prise en charge chirurgicale,

Considérant que la SAS Clinique ophtalmologique Thiers ne présente pas d'analyse des besoins sur le territoire, et que sur la rive droite de la métropole bordelaise, cette activité est déjà proposée,

Considérant que les plans fournis n'identifient pas le service de médecine,

Considérant enfin, que les principes généraux de détermination des implantations définis par le Schéma Régional de Santé n'identifient pas l'activité de polysomnographie comme étant prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Médecine » du centre hospitalier Charles Perrens – site du centre hospitalier Charles Perrens doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Clinique ophtalmologique Thiers – site de la clinique ophtalmologique Thiers,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487) sis 144 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX, **est refusée** pour :

- Médecine / Adultes
- Médecine / Enfants et adolescents

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00003

Décision n°2025-459 du 27 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, par le centre hospitalier Charles Perrens sur son site

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-459
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par CH CHARLES PERRENS (330781287),
sur le site de CH CHARLES PERRENS (330000639)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH CHARLES PERRENS (330781287), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de CH CHARLES PERRENS (330000639) sis 121 RUE DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de « Médecine », dans la zone de recours de Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Charles Perrens, site du centre hospitalier Charles Perrens,
- La SAS Clinique ophtalmologique Thiers, site de la clinique ophtalmologique Thiers,

Considérant que le centre hospitalier Charles Perrens et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ont regroupé leurs services d'Addictologie et des Troubles du Comportement Alimentaire (TCA) en constituant un pôle inter-établissement d'addictologie (PIE-A) comprenant, sur le site de Haut-Lévêque, 10 places d'hospitalisation de jour,

Considérant que pour faire face aux besoins croissants de prise en charge, se traduisant notamment par des délais d'attente de 2 à 6 mois, la mise en place d'un hôpital de jour en addictologie de 10 places sur le site du centre hospitalier Charles Perrens, en complément de l'offre existante sur le PIE, permettrait de renforcer l'offre de soins en hospitalisation à temps partiel,

Considérant que cet hôpital de jour a été pensé en complémentarité avec l'offre déployée sur le PIE-A : complémentarité géographique avec un site en proximité du centre-ville de Bordeaux et complémentarité clinique, les programmes thérapeutiques ayant été pensés afin de favoriser des prises en charge en HDJ pour les patients en soins sous contrainte ou également les femmes enceintes avec troubles addictifs,

Considérant que la demande du centre hospitalier Charles Perrens répond ainsi pleinement aux principes généraux du SRS qui prévoient le renforcement de l'hospitalisation de jour en addictologie et pour les troubles des conduites alimentaires, ainsi que la diminution de la consommation de tabac et d'alcool chez les personnes majeures,

Considérant que la SAS Clinique ophtalmologique Thiers – site de la clinique ophtalmologique Thiers est déjà spécialisée en ophtalmologie, ORL et chirurgie maxillo-faciale,

Considérant qu'elle souhaite compléter son offre de soins par la création d'une activité de médecine pour réaliser une activité de polysomnographie avec une prise en charge de patients adultes, enfants et adolescents, en permettant notamment la réalisation de polysomnographies en amont de la prise en charge chirurgicale,

Considérant que la SAS Clinique ophtalmologique Thiers ne présente pas d'analyse des besoins sur le territoire, et que sur la rive droite de la métropole bordelaise, cette activité est déjà proposée,

Considérant que les plans fournis n'identifient pas le service de médecine,

Considérant enfin, que les principes généraux de détermination des implantations définis par le Schéma Régional de Santé n'identifient pas l'activité de polysomnographie comme étant prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Médecine » du centre hospitalier Charles Perrens – site du centre hospitalier Charles Perrens doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Clinique ophtalmologique Thiers – site de la clinique ophtalmologique Thiers,

Considérant que la demande du centre hospitalier Charles Perrens est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CHARLES PERRENS (330781287) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site CH CHARLES PERRENS (330000639) sis 121 RUE DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00001

Décision n°2025-466 modifiant la décision n°2025-335 du 18 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM Aquitaine sur le site du centre médical Château de Bassy

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-466
modifiant la décision n°2025-335 du 18 avril 2025
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par UGECAM AQUITAINE (330056540),
sur le site de CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY (240000307)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** la décision n°2025-335 du 18 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médical du Château de Bassy, délivrée à l'UGECAM Aquitaine,
- **Vu** le courriel du 27 mai 2025 de la Responsable des établissements de santé de l'UGECAM Aquitaine, demandant au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine la modification des données capacitaires indiquées dans la décision du 18 avril 2025,

Considérant que la décision du 18 avril 2025 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant les données capacitaires, et qu'il y a donc lieu de procéder à leur rectification,

DECIDE

- Article 1** Le considérant de la décision n°2025-335 du 18 avril 2025 est modifié comme suit :
- « **Considérant** que le demandeur souhaite la transformation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en soins médicaux et de réadaptation, mention « polyvalent » uniquement ».
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 18 avril 2025 demeurent inchangées.
- Article 3** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-04-00001

Décision n°2025-474 modifiant la décision
n°2024-137 du 7 juin 2024 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine par le centre
hospitalier Vauclaire sur le site du centre hospitalier
de Périgueux

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-474
modifiant la décision n°2024-137 du 7 juin 2024
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE (240000083),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240017046)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** la décision n°2024-137 du 7 juin 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site du centre hospitalier de Périgueux, délivrée au centre hospitalier Vauclaire,
- **Vu** le courriel du 17 juin 2025 de la direction du centre hospitalier de Vauclaire, informant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que le service de médecine à temps partiel a déménagé depuis plusieurs années au 17 rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX,

Considérant que la décision du 7 juin 2024 ci-dessus référencée comporte une erreur matérielle concernant l'implantation de l'activité de médecine, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

- Article 1** L'article 1^{er} de la décision n°2024-137 du 7 juin 2024 est modifié comme suit :
- « La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au centre hospitalier Vauclaire, 13 rue Thiers, 24700 Montpon-Ménéstérol, pour exercer l'activité de soins de médecine au sein de l'hôpital de jour en addictologie du centre hospitalier Vauclaire, sis 17 rue Louis Blanc, 24000 Périgueux ».
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 7 juin 2024 demeurent inchangées.
- Article 3** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUL. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-01-00004

Arrêté n° PUI 64/2025 du 1er juillet 2025 autorisant la
fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun
86100 CHATELLERAULT

Arrêté n° PUI 64/2025 du 1^{er} juillet 2025

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de la Clinique de Châtellerault
Sise 17, rue de Verdun
86 100 CHATELLERAULT**

dans le cadre d'une liquidation judiciaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 44/2023 du 28 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation temporaire de la Clinique de Châtellerault sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) modifié par arrêté n° 04/2024 du 23 janvier 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 33/2024 du 14 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant prolongation de l'autorisation temporaire de la clinique de Châtellerault à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 58/2024 du 27 septembre 2024 portant prolongation de l'autorisation temporaire de la clinique de Châtellerault à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** le jugement prononcé le 11 juin 2025 par le Tribunal de commerce de Poitiers autorisant la conversion du redressement judiciaire de la SAS clinique de Châtellerault en liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que cette conversion de procédure est assortie d'une poursuite d'activité jusqu'au 18 juin 2025 afin d'assurer l'accompagnement des patients vers d'autres établissements de soins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu de régulariser la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS clinique de Châtellerault qui ne doit plus être autorisée du fait de la cessation d'activité de la clinique au 19 juin 2025.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation temporaire délivrée par arrêté n° 58/2024 du 27 septembre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la SAS clinique de Châtellerault **est caduque à compter du 19 juin 2025.**

Article 2 : L'arrêté n° 58/2024 délivré le 27 septembre 2024 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAYARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-01-00005

Arrêté n° PUI 65/2025 du 1er juillet 2025 autorisant temporairement le centre clinique ELSAN 2, Chemin de Frégeneuil 16800 SOY AUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 65/2025 du 1^{er} juillet 2025

**Autorisant temporairement
le Centre Clinical ELSAN
2, Chemin de Frégeneuil
16800 SOYAUX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relatives à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°99/253 du 15 novembre 1999 du Préfet de la Charente autorisant le Centre Clinical sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n°372/09 du 7 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale et portant sur les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment ceux affectés à la préparation des dispositifs médicaux stériles et l'activité de reconstitution des médicaments anti-cancéreux ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 05/2023 du 28 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant temporairement le Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- VU** l'arrêté n° PUI 02/2025 du 13 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prolongeant l'autorisation du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) jusqu'au 30 juin 2025 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) réceptionnée le 25 novembre 2022 et déclarée complète le 15 décembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique après enquête effectuée sur site les 14 et 15 mars 2023 constatant un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;
- VU** l'avis défavorable rendu par conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 20 mars 2023 après relevé d'un certain nombre d'écarts ;
- VU** le courrier en réponse du 22 septembre 2023 du directeur du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX reçu le 27 septembre 2023 ;
- VU** le courrier du directeur du Centre Clinical ELSAN du 12 juin 2025 réceptionnée à l'ARS le 13 juin 2025 dans lequel il sollicite la prolongation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement en raison du retard pris dans les travaux concernant la création de la nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques ;

CONSIDERANT les mesures correctrices apportées par l'établissement et notamment les engagements pris par celui-ci concernant la mise en conformité de l'unité de reconstitution des chimiothérapies comportant une réorganisation des locaux ainsi que l'acquisition d'un nouvel équipement type isolateur ;

CONSIDERANT les travaux en cours et le début d'exploitation de la nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques prévue pour mi-septembre ;

CONSIDERANT que les actions en cours sont de nature à améliorer le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas encore d'assurer ses missions et activités de manière totalement conforme ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du Centre Clinical de SOYAUX ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Clinical ELSAN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX dispose de locaux implantés sur un seul site, 2, chemin de Frégeneuil au rez-de-jardin, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anti cancéreux).

Article 5 : Les activités listées ci-dessus sont provisoirement autorisées jusqu'au **30 septembre 2025**. Jusqu'à cette date, l'établissement devra poursuivre les actions correctrices engagées lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des mesures réellement mises en place avant d'envisager l'octroi d'une autorisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUTANT Corentin (86)



Dossier n°075202503198496-01 (86 2025 144)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2025) présentée par M. Corentin COUTANT dont le siège d'exploitation est situé Route de la Lande, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 119,36 hectares, en vue de son installation avec les aides, appartenant à l'Indivision BELLICAUD (Mme Eveline BELLICAUD et M. Jacky BELLICAUD) pour 1,95 ha, à Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD pour 6,53 ha, à Mme Monique BONNIN et M. Christian BONNIN pour 13,99 ha, à M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT pour 28,49 ha, à Mme Anne DESPLEBIN et M. Jacques DESPLEBIN pour 51,52 ha, à M. Jean-Michel ETEVE pour 0,75 ha, à M. Michel GERMANEAU pour 0,52 ha, à M. Jacky GIRAULT pour 2,60 ha, à Mme Claudine GRANDON pour 0,19 ha, à M. Jean-Claude GUYONNET pour 2,61 ha, à Mme Marie-Odile MARTINEAU pour 4,97 ha, à Mme Francine PICARD pur 3,38 ha et à Mme Mauricette PIQUET pour 1,84 ha, sis sur les communes de Fleuré (86340), de Savigny-Levescault (86800) et de Tercé (86800),

CONSIDÉRANT que sur ces 119,36 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE LA GIRAUDIERE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE) en date du 23/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 029 en vue d'un agrandissement du GAEC, pour une superficie totale de 119,36 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Corentin COUTANT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Corentin COUTANT 6 mois, soit jusqu'au 27/09/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 119,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Corentin COUTANT relève :

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha

- puis du rang de priorité 2 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14,36 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 153,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GIRAUDIERE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 91,87 ha,

- puis du rang de priorité 3 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 27,49 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 105 ha de terres en concurrence, la demande de M. Corentin COUTANT (priorité 1 pour 105 ha) est de priorité supérieure à celle du GAEC DE LA GIRAUDIERE (priorité 2 pour 91,87 ha puis priorité 3 pour 27,49 ha),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 14,36 ha restant de terres en concurrence, la demande de M. Corentin COUTANT (priorité 2 pour 14,36 ha) est de priorité supérieure à celle du GAEC DE LA GIRAUDIERE (priorité 3),

CONSIDÉRANT le courrier de M. Corentin COUTANT en date du 28/04/2025 informant la DDT de la Vienne, qu'un compromis a été signé avec le GAEC DE LA GIRAUDIERE accompagné de M. Pierre AUGEREAU et M. Tony BELICOT (exploitant antérieur),

CONSIDÉRANT le mail du GAEC DE LA GIRAUDIERE en date du 02/05/2025, confirmant à la DDT de la Vienne, qu'un compromis a été signé avec M. Corentin COUTANT,

CONSIDÉRANT que le compromis indique que le GAEC DE LA GIRAUDIERE exploitera les parcelles suivantes pour une superficie totale de 66,99 ha : 000ZB 0019, 000AM 0009, 000AM 0017, 000AM 0081, 000ZB 0014, 000ZB 0023, 000ZB 0026, 000ZB 0056, 000ZB 0058, 000ZA 0019, 000AM 0016, 000AM 0018, 000ZB 0022, 000ZB 0027, 000ZB 0036, 000ZB 0050, 000ZB 0055,, 000ZB 0020, 000ZB 0013, 000ZA 0020, 000ZB 0053, 000ZB 0048, 000AM 0008, 000AM 0010, 000ZB 0052, 000AM 0011, 000AM 0013, 000ZB 0024,

CONSIDÉRANT que le compromis indique que M. Corentin COUTANT exploitera les parcelles suivantes pour une superficie totale de 52,38 ha, 000AL 0002, 000AL 0003, 000AL 0012, 000AL 0014, 000AL 0015, 000AL 0024, 0000E 0147, 0000E 0148, 0000E 0149, 0000E 0150, 0000A 0292, 0000A 0296, 0000A 0300, 0000A 0301, 0000A 0307 (A), 0000A 0308, 0000A 0606, 000ZH 0021,

VU la proposition d'accord présentée au membre de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025 :

- Une autorisation d'exploiter est accordée à M. Corentin COUTANT pour 52,38 ha, et un refus d'autorisation d'exploiter est délivré au GAEC DE LA GIRAUDIERE pour cette même superficie suivant accord signé entre les deux candidats,

- Une autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA GIRAUDIERE pour 66,99 ha, et un refus d'autorisation d'exploiter est délivré à M. Corentin COUTANT pour cette même superficie suivant accord signé entre les deux candidats,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Corentin COUTANT dont le siège d'exploitation est situé Route de la Lande, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, **est autorisé** à exploiter 52,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0002
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0003
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0012
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0014
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0015
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0024
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0147
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0148
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0149
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0150
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0292
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0296
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0300
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0301
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0307 (A)
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0308
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0606
Mme Monique BONNIN et M. Christian BONNIN	FLEURE	000ZH 0021

M. Corentin COUTANT dont le siège d'exploitation est situé Route de la Lande, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, **n'est pas autorisé** à exploiter 66,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION BELLICAUD (M. Jacky BELLICAUD et Mme Eveline BELLICAUD)	FLEURE	000ZB 0019
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0009
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0017
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0081
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0014
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0023
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0026
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0056
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0058
M. Jacky GIRAULT	FLEURE	000ZA 0019
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AM 0016
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AM 0018
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0022
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0027
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0036
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0050
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0055
M. Jean-Claude GUYONNET	FLEURE	000ZB 0020
M. Jean-Michel ETEVE	FLEURE	000ZB 0013
M. Michel GERMANEAU	FLEURE	000ZA 0020
Mme Claudine GRANDON	FLEURE	000ZB 0053
Mme Francine PICARD	FLEURE	000ZB 0048
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000AM 0008
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000AM 0010
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000ZB 0052
Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD	FLEURE	000AM 0011

Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD	FLEURE	000AM 0013
Mme Mauricette PIQUET	FLEURE	000ZB 0024

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.